

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 507 chargeant Ahmed Sait-h Farah de la traduction des documents écrits en langue arabe.

n° 507

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
28 juin 1943

Numéro JO  
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro  
30 juillet 1943

### VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre

**Vu** l'arrêté n. 484 du 1<sup>er</sup> juin 1935 fixant l'allocation et les honoraires du traducteur assermenté pour la langue arabe

**Vu** la décision 513 du 8 octobre 1942 nommant Ahmed Saleh, Ahmed Farah traducteur de l'Etat civil indigène, traducteur assermenté pour la langue arabe près les Tribunaux indigènes de la Côte Française des Somalis

**Vu** les nécessités de fixer la rétribution totale à allouer au traducteur assermenté chargé des traductions des documents écrits en langue arabe pour le compte de l'Administration ainsi que de la traduction en langue arabe de la presse journalière ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Le dactylographe Ahmed Saleh Ahmed Farah traducteur assermenté pour la langue arabe, est chargé pour le compte de l'Administration locale de la traduction, des documents écrits en langue arabe, des actes de l'Etat civil indigène et des actes du Tribunal de Charia ainsi que de la traduction en langue arabe de la presse journalière. Il percevra à ce titre une indemnité globale mensuelle de 400 francs se décomposant comme suit : a) traduction des documents écrits en langue arabe 100 frs payable au

chapitre 13 art. 2 paragr. 2. b) traduction en langue arabe de la presse journalière . . 300 » payable au

chapitre 13 art. 3 paragr. 2. Art. 2. — Ahmed Saleh est autorisé à effectuer pour le compte des particuliers des travaux de traduction aux taux ci-après payables par les intéressés : — par rôle de 20 lignes à la page et 15 syllabes la ligne 5 frs — pour chaque fraction de rôle ou quand la traduction entière n'excèdera pas un quart de rôle . . 3 — pour assister les parties... vacation d'une heure 6 Art. 3. La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> Juin 1943 date laquelle l'intéressé a cessé de percevoir du budget local les allocations fixées par l'article 2 de l'arrêté 484 du 1<sup>er</sup> Juin 1935. A titre exceptionnel il sera mandaté à Ahmed Saleh. pour le mois de mai, au titre de traduction de la presse journalière une somme de 560 francs.

---

**SALLER,**